



La réforme de la Justice ♦

La Chambre contrôle et accompagne le Comité P et le Comité R ♦

Le tax shift ♦

Un jeudi ordinaire à la Chambre ♦

La lutte contre le commerce illégal du bois ♦

La naturalisation devient l'exception ♦

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| La réforme de la Justice..... | 4 |
| La Chambre contrôle et accompagne le Comité P et le Comité R..... | 7 |
| Le tax shift..... | 11 |
| Un jeudi ordinaire à la Chambre | 14 |
| La lutte contre le commerce illégal du bois..... | 17 |
| La naturalisation devient l'exception | 22 |
| Le Parlement des jeunes sur le "Droit à l'image" | 24 |
| Archives de la Première Guerre mondiale: la Chambre publie un inventaire scientifique..... | 26 |
| Attentats de Bruxelles et de Zaventem: l'hommage aux victimes | 28 |

AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

L'humeur n'est pas à la joie pour l'instant et la Chambre n'échappe pas à la morosité ambiante. Cependant, en dépit du niveau 3 de la menace terroriste, je me réjouis de voir que vous ne désertez pas le parlement, lequel a même connu une grande affluence ces dernières semaines. KRAS, le Parlement des jeunes organisé par Globelink, a terminé ses travaux dans l'enthousiasme. Il est réconfortant de constater qu'il nous reste suffisamment de ressources pour continuer à travailler sous vos yeux.

À la lecture de ce nouveau numéro du magazine, vous verrez que nous avons rendu hommage aux victimes des attentats survenus à Zaventem et à la station de métro Maelbeek. Nous nous sommes réunis sur la place de la Nation en présence du Roi et de la Reine pour une cérémonie empreinte d'un immense respect et dans un recueillement quasi absolu. Ensemble, nous avons déposé des couronnes de fleurs et la musique militaire a exécuté des airs funèbres.

Il est très rapidement apparu qu'il était impossible de faire l'économie d'une analyse minutieuse des causes et des circonstances qui ont conduit à ces lâches actes terroristes. Notre assemblée dispose pour ce faire de l'outil de la commission d'enquête parlementaire, laquelle a été mise en place sans la moindre hésitation. Les dix-sept membres qui la composent étudieront le parcours de radicalisation des auteurs des attentats, vérifieront si les services de sécurité et la justice ont accompli correctement leur travail et si les secours ont été convenablement organisés. À l'issue de ses travaux, la commission devra formuler des recommandations de sorte à corriger, par la voie législative, d'éventuels manquements. En principe, la commission devrait clore ses activités le 31 décembre mais des prolongations sont possibles. Les réunions seront pour la plupart publiques et les informations sensibles seront traitées à huis clos. Nous reviendrons sur le sujet dans la prochaine édition du magazine.

Notre réaction aux événements a donc été rapide et c'est avec la même célérité que nous avons décidé d'instituer une commission spéciale, chargée d'examiner l'affaire des Panama Papers. Si nécessaire, cette commission pourra se muer en commission d'enquête. Dans ce dossier aussi, il s'agira d'analyser méticuleusement les pratiques de fraude et d'évitement fiscal à grande échelle et de veiller, encore une fois grâce au travail législatif, à ce qu'elles ne puissent plus se reproduire. De nouvelles informations sur ce dossier seront aussi publiées dans le prochain numéro du magazine.

Si des temps exceptionnels exigent des mesures exceptionnelles, le travail législatif ordinaire n'en est pas pour autant paralysé, bien au contraire. Une première réforme du droit pénal et de la procédure pénale a ainsi été adoptée en début d'année.

Par ailleurs, un article de la présente édition du magazine vous en dit plus sur les intentions de la Chambre d'accroître la lutte contre le commerce illégal du bois : dans une résolution, les députés réclament un renforcement des sanctions et des moyens humains.

Le travail n'a donc pas manqué ces dernières semaines. Je tiens dès lors à remercier expressément les services de la Chambre pour leur mobilisation. Le personnel des services de sécurité doit faire face à une importante charge de travail, mais grâce à lui, cette "maison ouverte" demeure largement accessible à tous. Comme il se doit.

Siegfried Bracke
Président de la Chambre



La réforme de la Justice

Rendre la Justice plus rapide, plus efficace et plus équitable: tels sont les objectifs poursuivis par le ministre Koen Geens dans le cadre de son plan Justice. Cette réforme est tellement vaste et profonde qu'elle devra être mise en œuvre en plusieurs étapes. Celles-ci seront concrétisées par les fameuses lois "pot-pourri" qui comportent toute une série de réformes de nature diverse. Le 28 janvier 2016, les députés ont donné leur feu vert à une première réforme du droit pénal et de la procédure pénale. Celle-ci introduit plusieurs nouveautés importantes.

Les assises, l'exception

Dans notre pays, les crimes (les infractions les plus graves, comme les meurtres) étaient jusqu'à présent en principe jugés par la cour d'assises, c'est-à-dire par un

tribunal composé d'un jury populaire encadré par un juge professionnel. Nous connaissons les procès d'assises par la radio et la télévision, car ces procédures bénéficient généralement d'une large couverture médiatique. Il n'est pas possible d'interjeter appel contre un arrêt d'une cour d'assises.

Certains crimes sont cependant traités par le tribunal correctionnel (un tribunal composé de magistrats professionnels, voir en page 6) pour autant que des circonstances atténuantes puissent être prises en considération. L'on parle alors de "correctionnalisation". Les jugements prononcés par un tribunal correctionnel peuvent être contestés devant une cour d'appel.

Jusqu'à présent, la correctionnalisation n'était possible que pour un petit nombre de crimes. La réforme du

droit pénal généralise cette possibilité. Dorénavant, tous les crimes pourront être portés devant le tribunal correctionnel à condition que des circonstances atténuantes puissent être invoquées. Simultanément, les peines maximales applicables aux crimes correctionnalisés ont été alourdies.

Cette réforme diminuera le nombre de procès d'assises à l'avenir et permettra dès lors de réaliser une économie considérable: les procès d'assises sont onéreux et chronophages, en effet.

Le "plaider coupable"

La nouvelle loi permet aux auteurs d'avouer eux-mêmes leur culpabilité avant que le tribunal ne rende son jugement final. Cette reconnaissance préalable de culpabilité est parfois désignée par les termes anglais *guilty plea*.

Dans la pratique, le ministère public donne à un moment donné à l'auteur la possibilité d'opter pour le plaider coupable. Si l'intéressé accepte, une convention est conclue entre le ministère public et l'auteur. Cette convention, qui peut porter sur une réduction de peine, sur une peine sous conditions ou sur un sursis, est ensuite contrôlée et entérinée par le tribunal.

La reconnaissance préalable de culpabilité n'est toutefois pas possible pour les faits très graves, c'est-à-dire pour les faits devant être punis d'un emprisonnement principal de plus de cinq ans.

La transaction

Une procédure devant le tribunal ne débouche pas toujours sur une peine. Il arrive que le ministère public propose une transaction. La transaction permet de supprimer la peine en échange d'une contrepartie, à savoir généralement le versement d'une somme d'argent. Jusqu'à présent, la transaction était possible non seulement au cours de l'information, mais également pendant l'instruction et même après qu'un jugement de condamnation a été rendu.

La réforme limite ces possibilités. Dorénavant, aucune transaction ne sera plus envisageable après un jugement définitif (de première instance). Il ne sera donc plus possible d'échapper à une condamnation dans ce cas.

Par ailleurs, les transactions seront désormais inscrites au casier judiciaire. Ainsi, tous les juges auront connaissance d'éventuelles transactions accordées dans le passé à des personnes qui comparaissent devant eux. Jusqu'à présent, le juge pénal n'était au courant que des

précédentes condamnations (les transactions ne sont pas des condamnations).

Alléger la charge de travail des magistrats

La nouvelle loi vise également à alléger la charge de travail des magistrats de parquet. Jusqu'à présent, seuls des magistrats pouvaient s'acquitter des tâches du ministère public. Ces magistrats recherchent les infractions de sorte que le juge puisse se prononcer sur le caractère punissable des faits en cause. Les magistrats de parquet sont également présents aux audiences du tribunal et y défendent leur vision quant à l'application du Code pénal à l'affaire dont il est question.

Les magistrats de parquet sont assistés par des juristes de parquet (de simples membres du personnel de la Justice) qui préparent les dossiers. Pour alléger la tâche des magistrats, des missions peu complexes pourront dorénavant être confiées à des juristes de parquet. Cette option sera notamment envisageable lorsqu'un tribunal de police devra rendre un jugement sur des accidents de la circulation n'ayant entraîné que des dégâts matériels. Le juriste agira cependant sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité d'un magistrat de parquet.

D'autres nouveautés

La nouvelle loi a aussi été conçue pour alléger la charge de travail des juges d'appel et des conseillers à la Cour de cassation.

C'est pourquoi les parties désireuses d'interjeter appel devront désormais mentionner dans leur requête d'appel les points de la décision contestée qu'elles veulent voir modifiés.

De plus, le juge pourra dorénavant fixer les délais dans lesquels les parties devront rendre leurs conclusions. En principe, il ne sera plus tenu compte de ces dernières en cas de non-respect des délais impartis.

Enfin, le nombre de cas dans lesquels il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat a été réduit. Jusqu'à présent, il était possible dans certains cas de contester préalablement à une condamnation ou à un acquittement la légitimité de certaines décisions judiciaires auprès de la Cour de cassation. Désormais, cette procédure ne sera plus envisageable, dans certains cas, qu'à la fin du procès.

Doc n° 1219

Doc n° 1418

Infos complémentaires

Vous trouverez les projets de loi relatifs à la réforme de la Justice sur www.lachambre.be sous la rubrique Documents > Aperçu complet.

- Pour la réforme du droit de la procédure civile: document n° 1219
- Pour la réforme du droit pénal et de la procédure pénale: document n° 1418



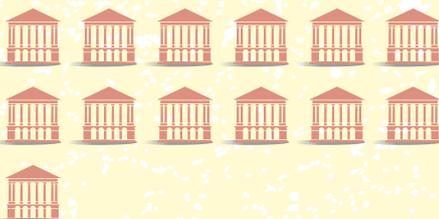
La Cour de cassation

La Cour de cassation juge **uniquement "en droit"** et ne connaît pas "des faits". En d'autres termes, elle vérifie uniquement si la loi a été correctement interprétée et appliquée et si aucune faute de procédure n'a été commise. La Cour ne se prononce jamais sur le fond de l'affaire. Il ne s'agit dès lors pas d'une instance "d'appel", puisque l'affaire n'est pas totalement réexaminée.



La cour d'appel (chambre correctionnelle)

La chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les jugements du tribunal correctionnel. Dans son arrêt, la cour se prononce une nouvelle fois sur le fond de l'affaire.



Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel (qui constitue l'une des chambres du tribunal de première instance) se prononce sur les **"délits"** (une catégorie d'infractions) ou sur les **"crimes correctionnalisés"** (càd des délits plus graves pour lesquels des circonstances atténuantes sont retenues). Il traite également des appels interjetés contre des jugements rendus par le tribunal de police.



Le tribunal de police

Le tribunal de police se prononce sur la plupart des **"contraventions"** (petites infractions) et des infractions plus graves considérées comme des contraventions à la suite de l'admission de circonstances atténuantes. Il se prononce également, quel que soit le montant en cause, sur des actions en dommages-intérêts consécutives à un accident de la circulation ou dans le cadre de certaines infractions liées à des accidents de la circulation.

Le ministère public

Le ministère public représente les intérêts de la société auprès de chaque cour ou tribunal. Le ministère public a pour missions principales de déceler les infractions, de poursuivre les auteurs présumés et d'exécuter les peines.

Les magistrats

Les "fonctionnaires judiciaires" actifs au sein du ministère public sont appelés magistrats de parquet. Les magistrats actifs au tribunal même (le siège) sont appelés juges ou (dans les juridictions supérieures) conseillers. Les magistrats ont un statut spécifique dont les principes les plus importants, notamment leur indépendance, figurent dans la Constitution.





La Chambre contrôle et accompagne le Comité P et le Comité R

Dans la précédente édition de ce magazine, nous nous sommes intéressés au contrôle exercé par la Chambre sur le gouvernement fédéral. Mais cette mission de contrôle s'étend bien au-delà. La Chambre compte par exemple aussi une commission spéciale chargée de contrôler les Comités permanents P et R. Ces deux organes ont été institués par une loi en 1991, avec pour mission de contrôler respectivement les services de police et de renseignement. De plus, les Comités permanents P et R contrôlent conjointement l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), mis en place en 2006.

Les Comités permanents P et R ont été régulièrement cités dans les médias ces derniers mois. Ils l'ont été entre autres à

la suite des attentats terroristes commis à Bruxelles et à Zaventem, et de ceux survenus à Paris, qui ont été préparés et perpétrés par des personnes ayant séjourné dans notre pays au cours des mois précédant ces événements. Le rôle et le fonctionnement des services de police et de renseignement belges ont suscité de nombreuses questions, tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces attentats n'auraient-ils pas pu être évités?

Les enquêtes réalisées par les Comités permanents P et R font l'objet d'un rapport, lequel est ensuite discuté par les membres de la Commission d'accompagnement de la Chambre. L'objectif final est d'améliorer le fonctionnement des services de police et de renseignement. L'article qui suit détaille le rôle de la Commission d'accompagnement, ainsi

que les missions et le fonctionnement des Comités permanents P et R. Qui contrôle qui et comment s'organise la coopération?

Un contrôle nécessaire

Si nous considérons aujourd'hui qu'il est normal de soumettre le fonctionnement des services de police et de renseignement à un contrôle, celui-ci n'a pas toujours existé. Les organes de contrôle, en l'occurrence le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et le Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R), n'ont été institués par la loi qu'en 1991. Cette décision a été prise après qu'il est apparu, dans les années 80, que le fonctionnement des services de police et de renseignement présentait des lacunes et



qu'il y avait un manque de coordination entre les différents corps et services. Souvenons-nous des assassinats, vols et attaques à main armée commis par les tueurs du Brabant entre 1982 et 1985, des attentats des CCC en 1984 et 1985 et du drame du Heysel en 1985.

À la même époque, des défaillances des services de sécurité et de renseignement ont également été dévoilées. Le nom Gladio évoque peut-être des souvenirs pour quelques-uns. Il désigne un réseau international clandestin mis en place dans les années 50, en pleine Guerre froide, pour parer une éventuelle invasion des troupes de l'Union soviétique. Il s'est avéré que ce réseau secret avait également des ramifications dans les services de renseignement belges et qu'il échappait donc à tout contrôle démocratique. À certains moments, même le ministre compétent en ignorait l'existence, ce qui est évidemment à la fois inadmissible et illégal dans notre pays.

Cette situation, conjuguée à d'autres circonstances, a conduit à une première

réforme radicale des services de police et de renseignement et à la création des Comités permanents P et R.

Le 17 octobre 1990, le gouvernement déposait un projet de loi à la Chambre en vue de la création des Comités permanents P et R. Il justifiait sa décision comme suit: "Des accusations et rumeurs successives sont à l'origine de questions sur le fonctionnement correct des services de police et de renseignement dans notre pays et ont atteint la confiance que le public doit avoir dans ces services. Si ces accusations sont fondées, il est de la plus grande importance pour les citoyens et pour la démocratie même qu'elles soient examinées de façon approfondie, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements. Si ces accusations ne sont pas fondées, il est tout aussi important, pour les citoyens et pour la démocratie, que ce soit constaté de façon irréfutable par un organe indépendant, afin de rétablir la confiance de la population dans les services de police et de sûreté.

Si ces accusations sont fondées, il est de la plus grande importance pour les citoyens et pour la démocratie même qu'elles soient examinées de façon approfondie, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements. Si ces accusations ne sont pas fondées, il est tout aussi important, pour les citoyens et pour la démocratie, que ce soit constaté de façon irréfutable par un organe indépendant, afin de rétablir la confiance de la population dans les services de police et de sûreté.

Le gouvernement propose donc de créer un système indépendant de contrôle du fonctionnement des services de police et de renseignement, en particulier en vue de préserver les droits et libertés fondamentaux, ainsi que d'améliorer l'efficacité et la coordination des services de police et de renseignement."

La Commission d'accompagnement de la Chambre

Plus d'info

Dans la foulée de la création des Comités permanents P et R, le Parlement a institué une commission spéciale chargée d'assurer l'accompagnement parlementaire des organes de contrôle précités.

La Commission d'accompagnement exerce le contrôle final des missions des Comités permanents P et R. Elle discute des rapports d'enquête et du rapport annuel de ces deux organes et peut leur confier des enquêtes. Il y a quelques années, la Chambre a ainsi ordonné une enquête sur des abus en matière de primes dans une zone de police déterminée.

Les informations traitées par cette commission étant extrêmement sensibles, ses réunions se tiennent à huis clos. Cette importante commission est présidée par le président de la Chambre en personne.

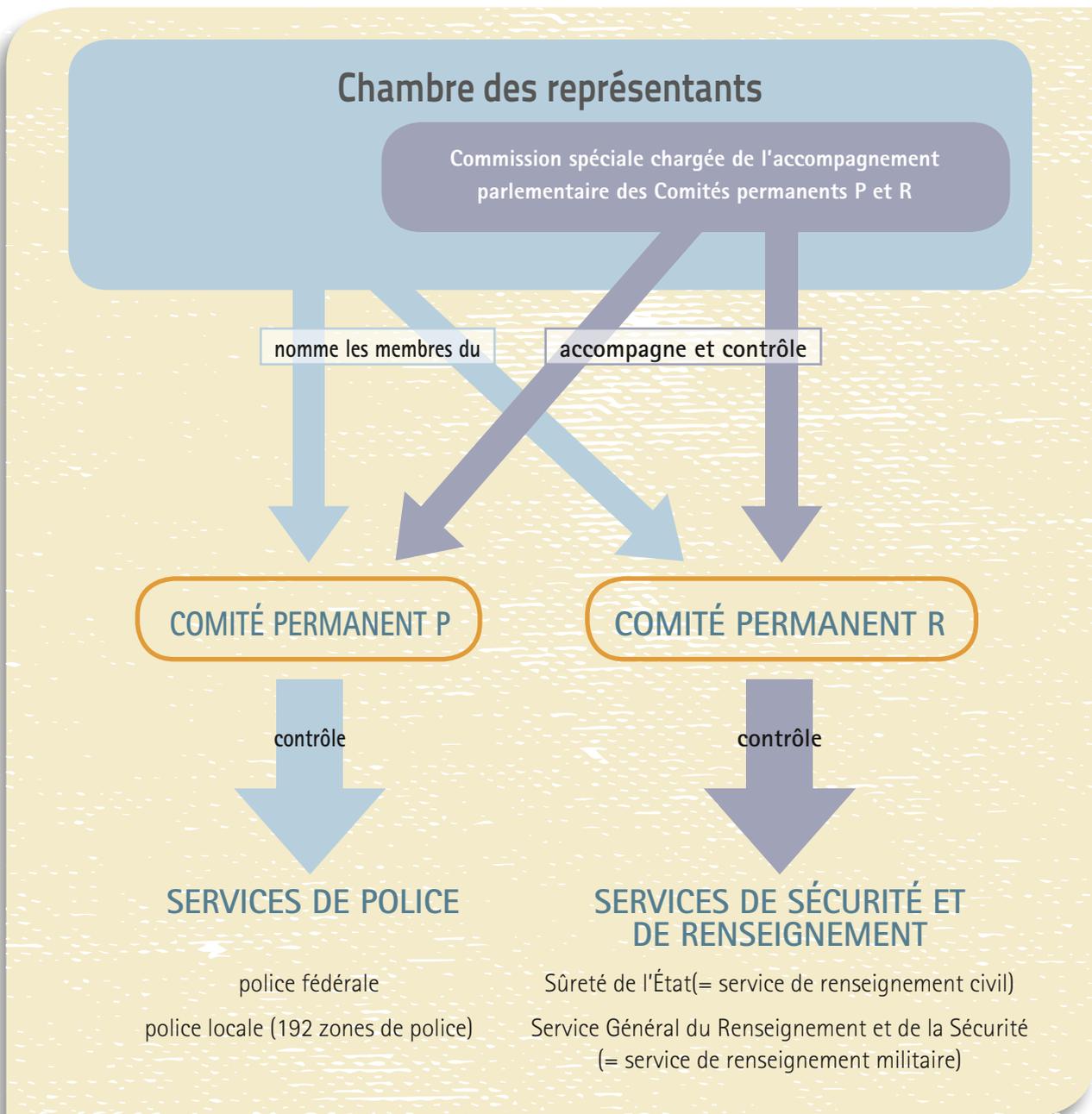
Précisons que le contrôle parlementaire exercé par la Commission d'accompagnement représente une forme de contrôle externe, qui s'ajoute au contrôle interne effectué par la hiérarchie et les services d'inspection.

La séparation des pouvoirs

La Commission d'accompagnement constitue un maillon essentiel du processus qui commence par un contrôle pour aboutir à des dispositions légales plus adéquates. La Chambre (le pouvoir législatif) n'est toutefois pas habilitée à exercer un contrôle direct des services de police et de renseignement

(le pouvoir exécutif). La séparation des pouvoirs est un élément capital de l'organisation de l'État, ce qui explique que le contrôle a été confié à des organes indépendants: les Comités permanents P et R. Ceux-ci contrôlent, enquêtent et peuvent énoncer des recommandations, lesquelles doivent ensuite être concrétisées. Elles doivent être transposées en lois et en règles, de sorte à améliorer le

fonctionnement des services de police et de renseignement. C'est la raison d'être de la Commission d'accompagnement de la Chambre qui analyse les rapports et qui, le cas échéant, peut proposer à la Chambre de transposer les recommandations en dispositions législatives.



Site internet

LE COMITÉ PERMANENT P



Dénomination complète: Comité permanent de contrôle des services de police

Création: loi du 18 juillet 1991.

www.comitep.be

MISSIONS

- Contrôler le fonctionnement des services de police
- Veiller à ce que la police garantisse le respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens
- Examiner les plaintes des citoyens en vue de la formulation de recommandations générales
- Important: le Comité P n'est pas un service de médiation. Il n'a pas vocation à résoudre les litiges individuels opposant un citoyen à la police.

Formuler des recommandations aux autorités (policières), au Parlement et au gouvernement

Composition

Le Comité permanent P est constitué de trois composantes: le Comité permanent (cinq conseillers), l'Administration et le Service d'enquêtes.

Les cinq conseillers du Comité permanent P sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme de six ans, renouvelable.

Site internet

LE COMITÉ PERMANENT R



Dénomination complète: Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité

Création: loi du 18 juillet 1991.

www.comiteri.be

MISSIONS

Le Comité permanent R contrôle les activités et le fonctionnement de la Sûreté de l'État et du Service Général du Renseignement et de la Sécurité. Il vérifie notamment si, dans l'exercice de leurs missions, ces services de sécurité respectent les dispositions légales et réglementaires et s'acquittent efficacement de leur tâche.

Le Comité permanent R exerce ce contrôle sur la base d'enquêtes qu'il diligente de sa propre initiative, à la requête du Parlement, du ministre ou du pouvoir compétent ou à la suite d'une plainte déposée par un citoyen.

Composition

Le Comité permanent R est composé de trois conseillers, lesquels sont nommés par la Chambre pour un terme de six ans, renouvelable (les conseillers actuels ont encore été nommés par le Sénat, avant la réforme de l'État de 2014).

Le Comité permanent R est assisté d'un greffier et de son équipe administrative, ainsi que du Service d'enquêtes.

L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)



L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace est opérationnel depuis le 1er décembre 2006. Cet organisme public a pour mission de procéder à des évaluations des menaces terroristes et extrémistes en Belgique et contre le pays. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui (la Sûreté de l'État, les polices fédérale et locale, ...).



Le *tax shift*

Belga Image

"Notre pays est depuis longtemps le champion des charges sur le travail (...). En outre, la part des salaires qui revient véritablement aux travailleurs est trop faible. Cinquante-cinq pour cent de la charge salariale totale reviennent aux pouvoirs publics alors que quarante-cinq seulement sont versés en salaire net au travailleur. Le gouvernement veut corriger cette distorsion." C'est ce qu'a déclaré le ministre des Finances lorsqu'il a présenté à la Chambre le projet de loi relatif aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, mieux connu sous le nom de *tax shift*. Celui-ci fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures prises par le gouvernement fédéral pour restaurer le climat économique. Le 18 décembre, la Chambre a adopté ce projet de loi majorité contre opposition.

Tax shift signifie glissement fiscal, ce qui implique un glissement de la fiscalité sur le travail vers une taxation de la consommation et du patrimoine. De ce fait, les charges sur le travail baisseront et les emplois seront rendus plus attractifs tant pour l'employeur que pour le travailleur. Les salaires nets des travailleurs, en particulier les plus bas, connaîtront une progression. Le Bureau fédéral du plan et la Banque nationale ont calculé que le *tax shift* permettrait de créer entre 45 000 et 65 000 emplois supplémentaires.

Les mesures du *tax shift* se répartissent en deux volets:

- celles qui servent à financer le *tax shift*;
- celles qui renforcent la compétitivité des entreprises et améliorent le pouvoir d'achat du consommateur.

Doc n° 1520

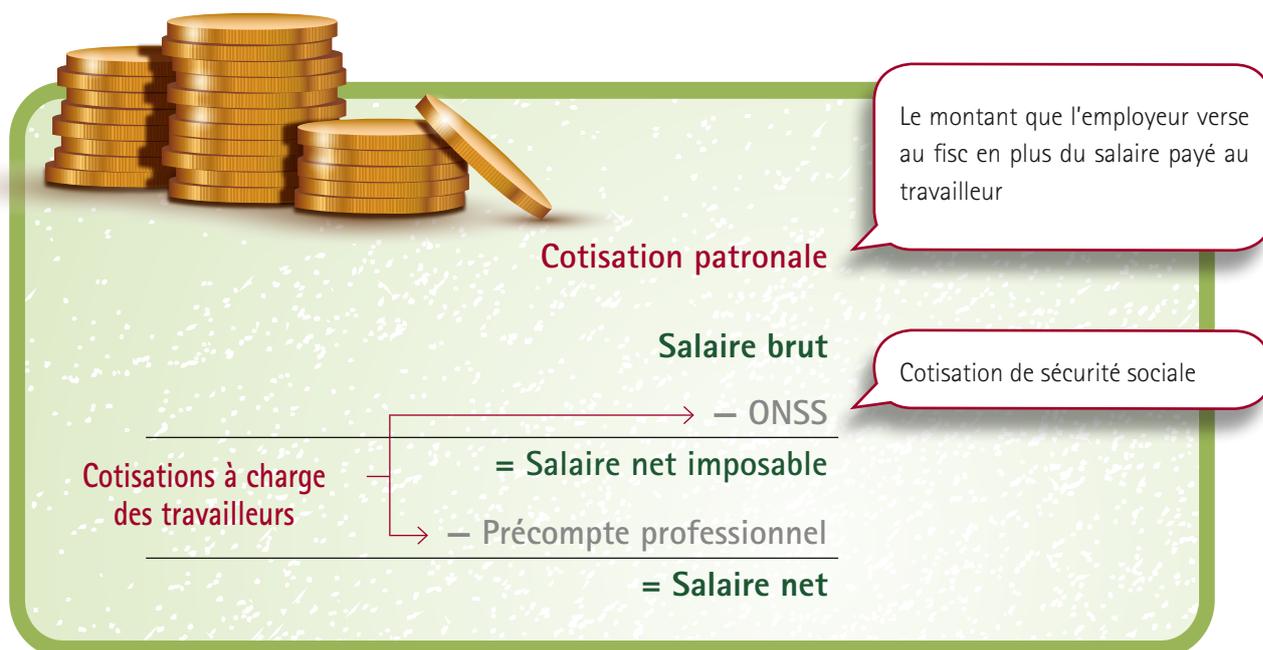
Compte rendu du débat 091

Compte rendu du débat 092

QuidàlaChambre @LaChambreBE 16 Dec 2015
Ce matin, séance plénière avec discussions sur le #budget2016, à suivre sur notre site web (<http://tinyurl.com/oh8ydzj>).

QuidàlaChambre @LaChambreBE 15 Dec 2015
Le projet de loi sur #renforcement création d'emplois et pouvoir d'achat #taxshift auj en Com Finances et Economie - <http://tinyurl.com/ntpmlb2>

QuidàlaChambre @LaChambreBE 14 Dec 2015
Les Com Affaires Sociales et #Finances discutent projet en rapport avec #renforcement création d'emplois et pouvoir d'achat #taxshift



Les mesures destinées à financer le *tax shift*

- La consommation et le patrimoine sont davantage taxés

- le précompte immobilier passe de 25 % à 27 %;
- les accises sur certaines boissons non alcoolisées (la taxe "soda") et sur le tabac sont relevées;
- une série d'interventions et de traitements esthétiques ne sont désormais plus exemptés de TVA;
- les personnes qui revendent très rapidement des actions cotées en bourse, des warrants ou d'autres produits financiers exclusivement basés sur des actions, sont taxées sur la plus-value réalisée (c'est la "taxe sur la spéculation").

Les mesures destinées à renforcer la compétitivité et le pouvoir d'achat

- Renforcer la compétitivité des entreprises en abaissant les charges salariales et l'impôt des sociétés:

- le taux de base de la cotisation patronale sera abaissé à 25 % en 2018;
- les investissements deviennent plus intéressants pour les PME, qui bénéficieront d'une hausse de la déduction fiscale pour investissement;
- une déduction générale pour investissement est introduite pour les investissements en moyens de production de produits de haute technologie;
- pour favoriser le travail en équipes dans des secteurs de haute technologie, le précompte professionnel est abaissé, ce qui profite aux travailleurs comme aux employeurs.

- Renforcer le pouvoir d'achat en adaptant une série de taux d'imposition et en augmentant les frais professionnels forfaitaires pour la période 2016-2019.

Ces mesures font en sorte que 70 % des travailleurs perçoivent plus de 50 euros supplémentaires de salaire mensuel net depuis janvier 2016.

L'opposition et le *tax shift*

La Chambre a adopté le projet de loi sur le *tax shift* au cours de la séance plénière du

Site internet

Le Bureau fédéral du Plan

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales.

 <http://www.plan.be>

18 décembre 2015. Cinquante membres sur les 150 que compte la Chambre ont voté contre cette réforme.

Les opposants au projet ont notamment estimé que le financement du *tax shift* était insuffisant. Le *tax shift* devrait être budgétairement neutre. La somme des diminutions de charges sur le travail devrait être égale à l'augmentation des autres impôts, or il n'en est rien.

Par ailleurs, ils regrettent que les revenus du capital soient encore insuffisamment grevés d'impôts. Le gouvernement a instauré une série d'impôts sur le capital (taxe Caïman, taxe sur la spéculation, taxe sur le carat,...), mais ces prélèvements ne rapportent pas suffisamment.

De plus, les effets positifs du *tax shift* pour le simple citoyen sont réduits à néant par de nouvelles taxes (comme la hausse de la TVA sur l'électricité).

Enfin, certains membres de l'opposition estiment que le gouvernement devrait plutôt donner la priorité à la lutte contre la fraude fiscale. La perception des impôts n'est pas optimale. Début mars 2016, les estimations des recettes fiscales 2016 étaient inférieures de pas moins de 1,8 milliard d'euros aux projections sur lesquelles le gouvernement s'était basé lors de la confection du budget.



Le précompte mobilier

Le précompte mobilier est un impôt levé sur les revenus issus de biens mobiliers. Il s'agit par exemple de l'impôt que nous payons sur des dividendes ou sur les intérêts de notre compte d'épargne (au-delà du montant exonéré de 1 880 euros).



Beiga Image



Beiga Image

Le tax shift devrait permettre la création de nouveaux emplois

Un jeudi ordinaire à la Chambre



Le jeudi est un jour spécial à la Chambre. Les 150 députés se réunissent alors en séance plénière, réunion au cours de laquelle les deux missions principales de la Chambre vont s'exercer: le contrôle du gouvernement et le travail législatif. Pendant l'heure des questions, le gouvernement est interrogé sur sa politique. Ensuite, il est procédé à la discussion des nouveaux textes de loi et aux votes.

L'heure des questions

La Chambre organise chaque semaine, lors de la séance plénière du jeudi, "l'heure des questions". C'est l'occasion pour les députés d'interroger le gouvernement sur des sujets qui présentent un caractère d'actualité et d'intérêt général. L'heure des questions s'inscrit dans le cadre d'une mission essentielle de la Chambre: la fonction de contrôle du gouvernement.

Les députés sont tenus de communiquer à l'avance le sujet de leurs questions au président de la Chambre, qui informe les membres du gouvernement et organise le déroulement de l'heure des questions. Les députés doivent introduire leurs questions le jour prévu pour la séance plénière, avant 11 heures. Les membres

du gouvernement n'en prennent donc connaissance que quelques heures avant le début de l'heure des questions. De cette manière, le gouvernement peut aussi être entendu sur les tout derniers développements d'un dossier.

L'heure des questions débute généralement à 14h15 et se déroule selon un scénario immuable. Le député qui pose une question reçoit un temps de parole limité à deux minutes. Ensuite, le membre du gouvernement dispose d'un temps de parole de deux minutes pour répondre au nom du gouvernement. Enfin, l'auteur de la question reçoit encore une minute pour sa réplique éventuelle à la réponse du gouvernement. Souvent, les orateurs ne parviennent pas à tout dire dans le temps qui leur est imparti. Le président de la Chambre est dès lors amené à

intervenir régulièrement pour les rappeler à l'ordre.

Cette procédure fait de l'heure des questions l'une des formes les plus évidentes et les plus visibles du contrôle politique que la Chambre exerce sur le gouvernement. En effet, les orateurs sont tenus d'exposer leur position en quelques minutes et, en principe, sans disposer du moindre document. De plus, le grand public peut suivre la réunion de différentes manières (voir en page 16). L'heure des questions est aussi l'objet d'une très large couverture médiatique.

Le saviez-vous?



La majorité des députés font partie d'un groupe de députés qui partagent la même vision et qui appartiennent généralement au même parti politique. Ils constituent ainsi un groupe politique. Le jeudi matin, lors d'une réunion de groupe, les députés se concertent avec les membres de leur groupe politique sur leurs activités parlementaires.

Le travail législatif

À l'issue de l'heure des questions, l'assemblée plénière passe aux autres points de son ordre du jour. Le travail législatif y revêt une place centrale. L'élaboration de lois constitue en effet, avec le contrôle de l'action du gouvernement, l'une des missions essentielles de la Chambre.

L'assemblée plénière examine un à un les différents projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour. Tout nouveau texte de loi qui est déposé par le gouvernement est qualifié de **projet de loi**. Si, par contre, l'initiative est prise par un ou plusieurs députés, l'on parle d'une **proposition de loi**.

Le débat s'ouvre sur une discussion générale. Celle-ci porte sur les grandes lignes et les principes du projet ou de la proposition de loi. Elle commence par la lecture du rapport des travaux en commission (voir en page 16). En effet, chaque projet ou proposition de loi est d'abord examiné par un groupe restreint, composé de 17 députés, qui forment ensemble une commission. Un ou plusieurs députés font rapport à l'assemblée plénière, au nom de la commission, des travaux de celle-ci. Ensuite, les députés qui le souhaitent peuvent exposer leur point de vue. Les députés peuvent aussi proposer des modifications à apporter au texte. On dit alors qu'ils présentent des "amendements".

Ensuite, au cours de la discussion des articles, les articles du projet ou de la proposition de loi et les amendements sont examinés un par un. Cette discussion, qui ne porte pas sur les principes généraux mais sur la mise en œuvre



concrète du projet ou de la proposition de loi à travers ses différents articles, revêt un caractère plus technique.

Après la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre se prononce définitivement sur le projet ou la proposition de loi en procédant aux votes: après avoir voté sur chaque article pris séparément, les députés se prononcent sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en votant "pour", "contre",

ou en s'abstenant. Un projet de loi ou une proposition de loi sont adoptés si les votes "pour" sont plus nombreux que les votes "contre" et à condition que 76 des 150 députés soient présents.

Souvent, les votes sont regroupés à la fin de la séance plénière. Celle-ci se termine généralement par l'approbation de l'ordre du jour de la réunion suivante.



Le saviez-vous?

- Les 150 députés ne se réunissent pas uniquement en séance plénière. Les autres jours de la semaine (principalement le mardi et le mercredi), ils se réunissent en **commissions**. Il s'agit de groupes composés en principe de 17 députés spécialisés dans des matières spécifiques telles que la justice, la santé publique, etc. Chaque projet ou proposition de loi est d'abord débattu au sein de la commission compétente. Il est ensuite examiné en séance plénière où la Chambre se prononce de manière définitive sur le texte. Par ailleurs, les membres de la commission exercent également un contrôle sur le gouvernement en adressant à ses membres des questions orales.
- Au terme de la procédure parlementaire, l'on effectue une copie officielle des projets et propositions de loi adoptés. Il s'agit du **parchemin**. Ce document est transmis au Roi, qui le ratifie avec le(s) ministre(s) compétent(s). La nouvelle loi est ensuite publiée au *Moniteur belge* pour que les citoyens puissent en prendre connaissance et que la loi puisse être appliquée.

Scénario (simplifié) d'un jeudi ordinaire

| | |
|----------------|--|
| Matinée | Réunions des groupes politiques |
| 11h00 | Heure limite d'envoi des questions orales |
| 14h15 | Heure des questions Débat sur les projets et propositions de loi Votes sur les projets et propositions de loi terminés |

Suivre la séance plénière

Livestream

- Suivre le livestream avec interprétation simultanée (et re-visionner la séance) sur le site internet de la Chambre
- Nous suivre sur Twitter @LaChambreBE 
- Assister à la séance dans la tribune de la Chambre
- Consulter ultérieurement les comptes rendus en français et en néerlandais sur le site internet de la Chambre (voir Documents \ Séances Plénières: le compte rendu intégral est la retranscription littérale des débats et le compte rendu analytique en est une synthèse).



La lutte contre le commerce illégal du bois

Doc n° 1260

Le commerce mondial du bois d'origine illégale est, sur le plan écologique, économique et social, un problème colossal connu de longue date et auquel l'Union européenne tente de remédier depuis des années par l'adoption de mesures. Le règlement "bois" entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit la mise sur le marché du bois récolté illégalement et des dérivés de ce bois. Cette interdiction n'est cependant pas totale et des failles apparaissent sur le plan du contrôle. Le 28 janvier 2016, la Chambre a adopté une proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le commerce illégal du bois. La Chambre demande au gouvernement fédéral d'étoffer les services de contrôle et de renforcer les possibilités de sanctions. Elle prône également une coopération avec des organisations indépendantes d'observation et de contrôle.



Les forêts sont, pour diverses raisons, essentielles pour l'homme. Elles jouent un rôle majeur dans la maîtrise des mutations climatiques et remplissent par ailleurs une fonction économique et sociale indéniable. Elles abritent en effet 80 % de la biodiversité terrestre et constituent une source de nourriture, de combustibles, de matériaux de construction et de revenus pour environ 1,6 milliard de personnes. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé estime que 65 à 80 % de la population mondiale se soigne avec des médicaments issus de la forêt.

Le règlement européen

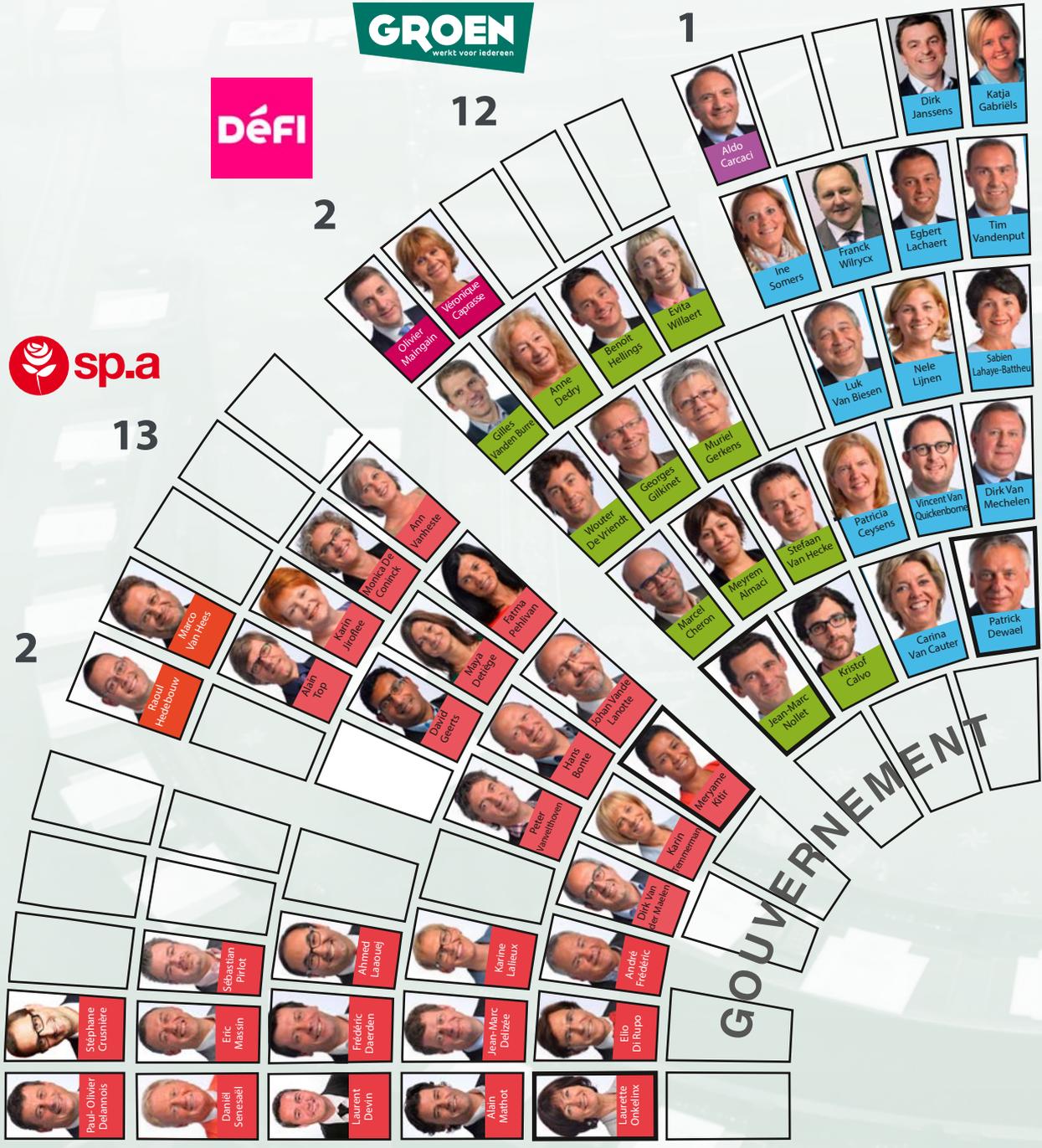
L'Europe a pris conscience du problème du déboisement et du rôle des forêts dans la lutte contre le réchauffement de la planète. En 2010, le Parlement et le Conseil européens ont adopté

Des chiffres et des faits

- Chaque année, 13 millions d'hectares de forêts sont détruits, ce qui représente quatre fois la superficie de la Belgique.
- Entre 15 et 30 % de la quantité de bois produite dans le monde est issue de récoltes illégales. Ce trafic clandestin est lié à d'autres formes de criminalité organisée.
- Ce commerce illégal mondial génère chaque année entre 10 et 15 milliards d'euros, soit autant que le trafic de drogue. La récolte illégale du bois peut entraîner de lourdes conséquences sociales et provoquer des conflits entre les pilleurs et les populations locales.
- Grâce au port d'Anvers, la Belgique est, en ordre d'importance, le quatrième plus gros importateur de bois de l'Union européenne et même le second pour le bois provenant de la forêt amazonienne.
- Les quantités de bois déchargées au port d'Anvers ont fortement augmenté ces dernières années, passant de 182 000 tonnes en 2010 à 280 000 tonnes en 2014.

un nouveau règlement visant à lutter contre le commerce illégal du bois. Ce règlement est entré en vigueur le 3 mars 2013.

Le règlement "bois" prévoit que les entreprises importatrices qui mettent du bois ou ses produits dérivés sur le



- | | | | | |
|--------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Gwenaëlle Grovionius | Fabienne Winckel | Philippe Blanchart | Eric Thiébaud | Willy Demeyer |
| Nawal Ben-Hamou | Emir Kir | Julie Fernandez-Fernandez | Özlem Özen | |

Siegfried Bracke
Président

150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales



20



3



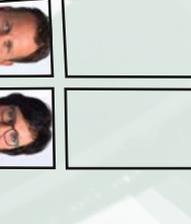
33



GOVERNEMENT



18



9



centre démocrate humaniste

(suite de la page 17)

marché de l'Union européenne sont tenues de respecter le principe "de diligence raisonnée" qui consiste en un système de mesures et procédures visant à réduire autant que possible le risque d'importation de bois issu de récoltes illégales et de dérivés de ce bois. Les entreprises doivent procéder à une analyse des risques et s'assurer que le bois a été récolté légalement.

La législation européenne appelle cependant des améliorations. Le règlement "bois" interdit la mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus de récoltes illégales mais cette interdiction n'est pas totale. Ainsi, elle ne s'applique ni aux chaises ni aux instruments de musique, ni aux produits d'édition tels que les livres, les journaux ou les revues. L'ONG World Wide Fund (WWF) estime que 59 % des produits dérivés du bois ne sont pas couverts par le règlement. La provenance de ces produits n'est donc pas contrôlée. Il est de toute manière plus compliqué

de contrôler les produits finis importés. Quelles garanties avons-nous, en effet, que les produits finis fabriqués à l'étranger sont bien issus de récoltes légales?

Qui plus est, le règlement n'est pas appliqué de manière identique dans tous les États membres de l'UE.

Des auditions à la Chambre

Ayant pris ce problème à bras-le-corps, un certain nombre de députés ont rassemblé en une seule proposition de résolution pas moins de seize demandes adressées au gouvernement fédéral. Le 28 janvier, la Chambre a adopté ce texte à l'unanimité.

Au cours des travaux parlementaires préparatoires, les membres de la commission de la Santé publique (également compétente pour les questions d'environnement) ont rencontré des personnes et des organisations actives dans le commerce du bois. Les auditions

organisées en commission de la Chambre ont permis d'entendre des représentants de la Commission européenne, la représentante de la ministre en charge de l'Environnement, le Service public fédéral Santé publique, l'Administration des Douanes et Accises, la Fédération belge du commerce d'importation de bois, Greenpeace et le WWF.

Des obstacles

Les auditions ont mis en évidence le fait que la Belgique n'est pas bien outillée pour faire respecter la législation européenne. Nous ne pourrions mettre en place des contrôles efficaces qu'en dotant l'administration de moyens humains et financiers en suffisance et de personnel correctement formé.

Un problème se pose également sur le plan des sanctions. Les sanctions prévues en cas de non-respect de la législation sont suffisamment sévères mais nous manquons de capacité de contrôle pour les faire appliquer.



Grâce au port d'Anvers, la Belgique est le quatrième plus gros importateur de bois dans l'Union européenne

Les importateurs de bois dénoncent pour leur part la complexité de la situation. Il appartient en effet à ce secteur de contrôler s'il est satisfait à l'ensemble des lois et règles applicables dans le pays de provenance et de juger de la légalité et de la crédibilité des documents remis par le pays exportateur.

Plusieurs députés soulignent que la vérification des documents n'est malheureusement pas suffisante. Dans certains cas, les autorités qui délivrent les certificats sont en effet impliquées elles-mêmes dans la production et la commercialisation du bois, et dans la corruption ou la falsification de documents qui y est associée.

Que demande la Chambre au gouvernement?

Les députés demandent au gouvernement fédéral de renforcer les capacités de contrôle des services compétents en les dotant de moyens et d'effectifs supplémentaires afin de leur permettre d'informer correctement les acteurs du marché (les importateurs de bois, les commerçants, ...) et de leur fournir, le cas échéant, l'assistance et les conseils techniques nécessaires, en tenant compte de la situation des petites et moyennes entreprises. Ils lui demandent également de veiller à ce que l'autorité compétente assume ses responsabilités et impose, le cas échéant, des sanctions effectives et dissuasives pour chaque infraction constatée.

Par ailleurs, les députés demandent à notre pays de soutenir, en coopération avec nos partenaires régionaux et internationaux, les pays exportateurs "à risque" dans la lutte contre la corruption et la falsification de documents, sans pour autant donner l'impression que tout certificat délivré par une autorité est systématiquement suspect en soi.

Les députés estiment qu'il est important que notre pays coopère systématiquement avec les autres États membres de l'UE afin de permettre l'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques.

Ils demandent également au gouvernement de promouvoir, à l'échelon européen, l'extension du champ d'application du règlement "bois" afin de couvrir l'intégralité des produits dérivés du bois et d'éviter ainsi les fraudes et les distorsions de concurrence.

Les députés souhaitent que l'on promeuve l'appui à l'observation indépendante crédible dans les grands pays producteurs ou fournisseurs principaux de bois et demandent la mise en place d'une telle instance indépendante d'observation et de contrôle en Belgique.

Le texte de la résolution vise enfin à permettre une meilleure traçabilité du bois et des produits dérivés, et à offrir une meilleure transparence au consommateur, par l'adoption notamment de règles d'étiquetage.

Le fonctionnement et l'efficacité du règlement "bois" font l'objet d'une évaluation régulière. La Commission européenne collabore à cette fin avec les États membres. La résolution de la Chambre des représentants peut trouver sa place dans ce processus d'évaluation.



Résolution

Outre des lois, la Chambre peut adopter des résolutions. Dans une proposition de résolution, un ou plusieurs membres exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent au gouvernement d'entreprendre une action qui concerne des problèmes de société ou des questions internationales spécifiques. Les résolutions adoptées n'ont pas "force de loi" mais le gouvernement est tenu d'informer la Chambre de la suite qu'il leur a réservée.

Règlement

Le règlement fait partie de l'arsenal législatif de l'Union européenne. Un règlement est directement applicable et obligatoire dans tous les États membres. Il ne requiert pas de transposition préalable dans la législation nationale.

Plus d'info



Le texte complet de la résolution se trouve sur le site www.lachambre.be > Documents > Documents parlementaires de la Chambre > Document n° 1260

ou en cliquant sur le document parlementaire dans la version électronique de ce magazine.

Devenir belge

La naturalisation devient l'exception



Fin 2012, la loi relative à la nationalité a été considérablement renforcée. Depuis lors, le nombre de demandes de naturalisation a fortement diminué. Bilan de la situation.

Le Code de la nationalité belge

Le Code de la nationalité belge est entré en vigueur en 1984 et spécifie comment un étranger peut obtenir ou perdre la nationalité belge. Il existe plusieurs procédures, que nous pouvons classer en deux catégories: la naturalisation et la déclaration de nationalité.

La loi de mars 2000 accélérant la procédure de naturalisation

En 2000, le Code de la nationalité belge a été modifié. La loi du 1^{er} mars 2000 accélérant la procédure de naturalisation a sensiblement assoupli les conditions d'acquisition de la nationalité belge. Ainsi, il devenait suffisant que les demandeurs démontrent **avoir séjourné légalement en Belgique depuis au moins trois ans** (deux ans pour ceux dont le statut de réfugié ou d'apatride avait été reconnu) et il ne leur était plus demandé de fournir la preuve de leurs

connaissances linguistiques ou de leur volonté d'intégration. De surcroît, les délais dans lesquels le parquet, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'État devaient formuler un avis concernant une demande avaient été écourtés, de sorte à accélérer la prise de décision. De ce fait, la naturalisation devenait la manière la plus rapide de devenir belge et le nombre de demandes connaissait une augmentation spectaculaire.

L'actuelle loi sur la nationalité

Cette augmentation impressionnante, due à l'entrée en vigueur de la loi accélérant la procédure de naturalisation, a donné lieu à d'importants retards dans le traitement des demandes et à un allongement constant du temps d'attente. La loi du 4 décembre 2012 a entraîné un revirement : la naturalisation est redevenue une procédure exceptionnelle, une faveur que la Chambre des représentants peut octroyer. Les autres procédures ont été simplifiées et sont devenues la règle.

La naturalisation, une faveur

Depuis 2013, les seules personnes pouvant encore introduire une demande de naturalisation sont les apatrides et

les personnes pouvant témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels et, de ce fait, apporter une contribution particulière au rayonnement international de notre pays. Il peut s'agir de mérites dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel. La demande de naturalisation peut par exemple être introduite par des sportifs de niveau international, par des personnes ayant obtenu le titre de docteur ou encore par des personnes ayant atteint la sélection finale d'une compétition culturelle internationale ou étant reconnues sur la scène internationale en raison de leur engagement social et sociétal.

Pour ce qui est de la naturalisation sur la base de mérites exceptionnels, **plus aucune durée minimale de séjour n'est requise**. En effet, il suffit d'être en séjour légal en Belgique au moment de l'introduction de la demande. En revanche, les apatrides ne peuvent être naturalisés en Belgique que s'ils y séjournent légalement depuis au moins deux ans.

La Chambre statue sur les demandes de naturalisation

À la Chambre des représentants, c'est la commission des Naturalisations qui examine les demandes et formule un avis. Cette commission est composée de

17 membres de la Chambre, à l'instar des commissions permanentes.

La commission est tenue par la loi, mais elle a aussi établi ses propres critères et son propre règlement d'ordre intérieur. Ses membres passent en revue chaque facette du dossier, examinent entre autres le permis de séjour et les connaissances linguistiques du demandeur et vérifient s'il a fait l'objet d'éventuelles amendes, condamnations, procès-verbaux, etc.

La Chambre n'est soumise à aucun délai.

Si la demande est refusée, **aucun recours n'est possible**. Le demandeur peut toutefois introduire une nouvelle demande ou entamer une autre procédure, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises. Chaque demande lui coûte 150 euros.

Les demandes acceptées sont soumises à l'assemblée plénière de la Chambre

des représentants. Toutes les naturalisations proposées par la commission sont rassemblées dans un document

qui fait l'objet d'un vote pour devenir une loi. Celle-ci est ensuite publiée au *Moniteur belge*.



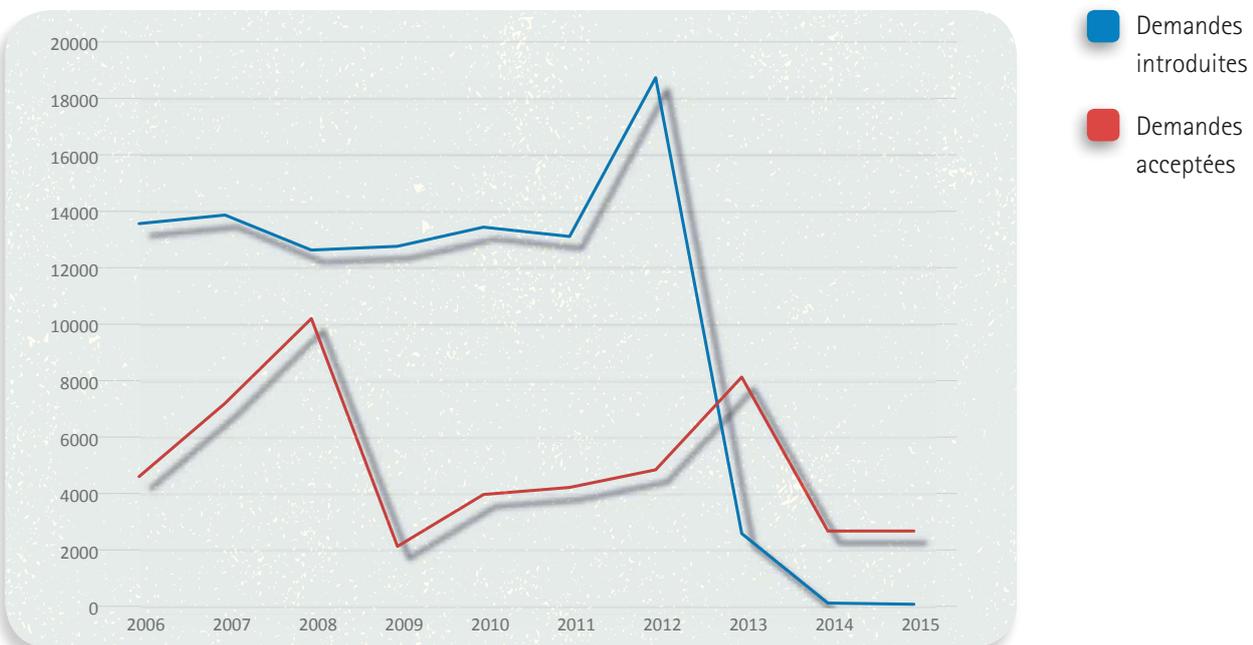
Quand une personne est-elle apatride?

Conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le terme "apatride" désigne "une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation". Cette personne ne possède donc la nationalité d'aucun pays. Ainsi, il se peut par exemple qu'un individu né de parents kosovars sur le territoire de l'ancienne république de Yougoslavie mais n'ayant jamais vécu au Kosovo ne puisse revendiquer ni la nationalité serbe, ni la nationalité kosovare.

Les réfugiés peuvent-ils obtenir la nationalité belge?

Les réfugiés qui entrent aujourd'hui sur le territoire belge et y demandent l'asile peuvent introduire une demande d'obtention de la nationalité belge en faisant une **déclaration de nationalité**, et ce, **au plus tôt cinq ans après la reconnaissance de leur statut de réfugié** ou la régularisation éventuelle de leur situation de séjour. Ils ne peuvent introduire de demande de naturalisation auprès de la Chambre que s'ils obtiennent le statut d'apatride ou témoignent à la Belgique de mérites exceptionnels. Il suffit aux personnes pouvant témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels d'être en possession de leur carte de séjour définitive pour entamer la procédure ; les apatrides, quant à eux, doivent attendre deux ans.

Évolution des naturalisations entre 2006 et 2015



Le graphique (voir en page 23) illustre la forte chute du nombre de demandes d'asile, due à la modification légale intervenue en décembre 2012.

Les demandes sont traitées conformément à la législation en vigueur au moment de leur introduction. Dès lors, les demandes introduites avant 2013 et pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise sont traitées suivant les règles applicables à l'époque.

La déclaration de nationalité

L'acquisition de la nationalité belge par une déclaration de nationalité est soumise à des conditions légales. Tout étranger qui satisfait à ces conditions peut prétendre à la nationalité belge.

Conditions légales

Un enfant peut acquérir la nationalité belge par une déclaration de nationalité:

- soit parce qu'il risque l'apatridie,
- soit parce que l'un de ses parents est belge,
- soit parce qu'il est né en Belgique.

La déclaration doit être faite auprès de la commune par les parents (biologiques ou adoptifs) de l'enfant concerné.

Une personne majeure peut elle-même introduire une telle déclaration, à condition de **résider légalement en Belgique depuis cinq ou dix ans minimum**. Plusieurs **critères d'intégration** s'appliquent. Le demandeur doit fournir la preuve de ses connaissances linguistiques, de son intégration sociale, de sa

participation économique et/ou de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil.

Le demandeur a le choix entre la procédure courte (après cinq ans de séjour légal) ou longue (à l'issue de dix ans de séjour légal). Les critères d'intégration sont plus sévères pour ceux qui optent pour la procédure courte.

Dans le cadre d'une déclaration de nationalité, le demandeur s'adresse à l'officier de l'état civil de sa ville ou de sa commune, qui se charge ensuite de transmettre la déclaration au parquet. La loi fixe les délais à respecter dans le cadre de cette procédure afin de garantir une **prise de décision rapide**.

Si le parquet s'oppose à la déclaration, le **demandeur peut introduire un recours** auprès d'un tribunal.

Le Parlement des jeunes sur le "Droit à l'image"

Partager des images, c'est sympa mais pas anodin

Qu'en est-il du droit au respect de notre vie privée? Peut-on refuser d'être filmé? Peut-on interdire la diffusion d'images sur lesquelles on apparaît? Ces questions ont été soulevées parmi d'autres à l'occasion du Parlement des jeunes, organisé par la Commission de la protection de la vie privée à la Chambre des représentants dans le cadre de la Journée de la protection des données ou Data Protection Day.

Chaque année, le 28 janvier marque la journée internationale de la protection des données – ou **Data Protection Day**. Au cours de cette journée, diverses organisations à travers le monde rappellent l'existence du droit fondamental à la protection de la vie privée et attirent l'attention sur les tenants et les aboutissants du traitement de données. Le projet "Je décide" conçu pour les jeunes au sein de la Commission de la protection de la vie privée y a également apporté sa contribution, car c'est le



moment idéal pour aider les jeunes à mieux protéger leur vie privée.

Selon des chiffres provenant d'Écoute Enfants, une ligne téléphonique d'aide aux jeunes, un nombre encore trop important d'entre eux ignorent les risques liés à la diffusion non souhaitée de leur image. La Commission de

la protection de la vie privée a donc estimé qu'il était grand temps de mettre en avant le droit à l'image. Car pour les jeunes, une vie sans partage d'images en ligne est inconcevable. Mais qu'en est-il alors du droit à la protection de la vie privée? Peut-on refuser d'être filmé et peut-on interdire la diffusion d'images sur lesquelles on apparaît? Autant de questions pertinentes à propos desquelles la Commission de la protection de la vie privée a invité les jeunes à prendre la parole.

Le vendredi 29 janvier 2016, plus de 120 jeunes – aussi bien francophones que néerlandophones – se sont réunis pour inaugurer le tout premier Parlement des jeunes sur le droit à l'image. Après avoir été plongés dans un cours accéléré sur le droit à l'image, ils ont très vite réalisé que le partage d'images en ligne n'est pas aussi évident qu'il n'y paraît. De plus, il s'est rapidement avéré que les jeunes, dont une large majorité indiquent avoir déjà été confrontés à la diffusion d'images ou de vidéos sans leur consentement, avaient de nombreuses questions sur le sujet.

Répartis en quatre sous-commissions thématiques, les jeunes ont débattu avec des experts. Ils ont partagé leurs expériences et leurs opinions sur le phénomène du *sharenting*, le fait de filmer en classe, la diffusion d'images sur les réseaux sociaux et le droit à l'image dans le cadre d'émissions télévisées et l'e-réputation.

Au cours des débats, les participants ont formulé des recommandations à l'intention du secrétaire d'État Bart Tommelein, qui a d'ores et déjà promis d'en tenir compte. Le secrétaire d'État a transmis aux jeunes un message clair:



soyez conscients de ce que vous partagez et respectez la vie privée d'autrui. Car partager est sympa mais comporte aussi des risques. C'est en prenant conscience

de ces risques que nous pourrions mieux nous préserver et mieux assurer notre sécurité sur la toile.

Voici les recommandations des jeunes "parlementaires"

- Le principe du consentement lors de la diffusion d'images doit être maintenu.
- Il faut consacrer davantage d'attention à l'accompagnement et à l'assistance de jeunes qui rencontrent des difficultés liées à la diffusion d'images à caractère personnel.
- Il faut organiser davantage de campagnes de sensibilisation concernant le droit à l'image.

Nous partageons déjà quelques photos de l'évènement, dans le respect du droit à l'image naturellement 😊

Site internet

La Commission de la protection de la vie privée



La Commission de la protection de la vie privée est un organe indépendant qui veille à la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

"Je décide"



"Je décide" est une initiative de la Commission de la protection de la vie privée, visant à sensibiliser les enfants et les adolescents et à les informer sur la meilleure manière d'utiliser leurs données à caractère personnel et celles d'autrui. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.jedecide.be.

Les archives relatives à la Première Guerre mondiale



La Chambre publie un inventaire scientifique

La Chambre a ouvert au public ses archives de la Première Guerre mondiale. Celles-ci concernent la période au cours de laquelle la Chambre a dû quitter Bruxelles face à la menace d'une armée allemande en pleine progression. Le Parlement s'était exilé. L'archiviste de la Chambre a dressé un inventaire scientifique des archives. Celui-ci est nécessaire pour pouvoir offrir un fonds d'archives aux chercheurs.

Qu'est-ce qu'un "inventaire scientifique"?

Un inventaire scientifique est un instrument qui permet d'effectuer une recherche dans des archives sans devoir pour cela les éplucher. Un inventaire de ce type est classé de manière

systématique. Il comprend une liste décrivant les dossiers contenus dans les archives. Ces descriptions doivent être rédigées par l'archiviste selon des règles strictes. Une introduction précède la liste.

Les informations suivantes se trouvent toujours dans l'introduction:

- l'histoire de l'institution qui a constitué l'archive,
- ses tâches et ses compétences,
- le système de classement qu'elle appliquait éventuellement pour ses documents,
- l'historique de la gestion ultérieure de ces documents.

À partir de cette liste et de l'introduction, un chercheur peut cibler les dossiers qui pourront lui être utiles. Il peut ensuite demander à les consulter grâce à leur numéro dans l'inventaire.

Exemple

Un étudiant qui rédige un mémoire sur la réparation des dommages de guerre en Belgique après la Première Guerre mondiale peut consulter, depuis son domicile, l'inventaire des archives sur le site web de la Chambre.

Par le biais de cet inventaire, il peut constater qu'il existe dans les archives un dossier relatif à la législation préparée par le gouvernement durant la guerre sur la réparation des dommages de guerre. Ce dossier porte le numéro d'inventaire 41. L'étudiant peut alors demander par e-mail l'autorisation de consulter le dossier et fixer un rendez-vous avec l'archiviste.

Le contexte historique des archives

Les députés et les sénateurs se sont réunis une dernière fois le 4 août 1914. La menace d'une invasion allemande était imminente. Après l'invasion, la Chambre a quitté Bruxelles en août 1914. Il a fallu attendre jusqu'au 22 novembre 1918 pour que la Chambre et le Sénat se réunissent de nouveau au Palais de la Nation.

Si la Chambre des représentants et le Sénat ont officiellement continué d'exister durant la Première Guerre mondiale, leurs membres n'étaient cependant pas en nombre suffisant pour pouvoir prendre des décisions valables en droit. Il faut pour cela que plus de la moitié des membres soient présents. Or la plupart des parlementaires se trouvaient en territoire occupé et n'étaient pas en mesure de prendre part

aux réunions. Cette situation a empêché le Parlement d'élaborer de nouvelles lois. Le gouvernement gouvernait par la voie d'arrêtés-lois, sans la participation du Parlement. Les archives montrent que dès 1916, certains députés en exil ont malgré tout cherché à contrôler de nouveau le gouvernement.

L'origine des archives

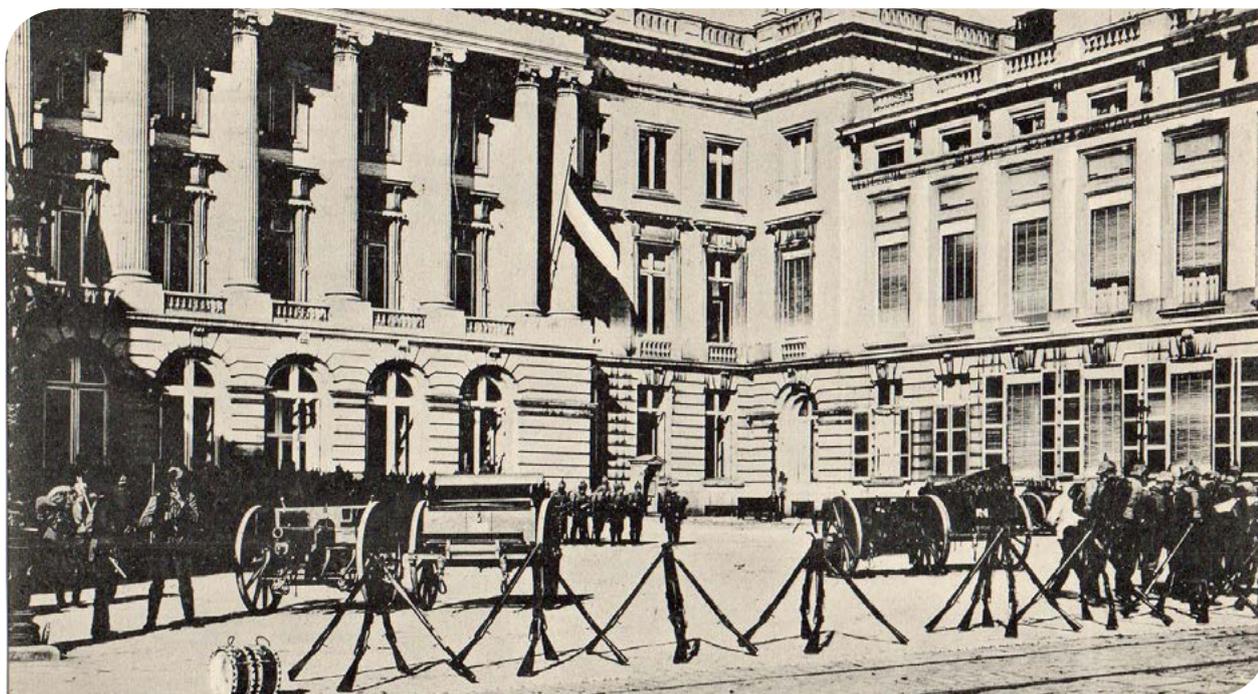
La Chambre a produit la majeure partie des archives pendant son exil à Sainte-Adresse, en France, alors qu'il lui était impossible de se réunir à Bruxelles. Les documents de ce fonds d'archives distinct se distinguent des archives normales de la Chambre. L'occupant allemand avait réquisitionné le Palais de la Nation et y avait installé le bureau de différentes administrations militaires. Un bar-restaurant avait notamment été aménagé pour les officiers de l'armée employés dans l'administration

allemande de la Belgique occupée (le Gouvernement général). Des documents relatifs à ce bar-restaurant ont également été conservés; ils sont répertoriés dans l'inventaire.

Ces archives n'ont plus été manipulées depuis 1920. En 2013, dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale, l'archiviste de la Chambre a entamé le classement et la description de ces documents en respectant autant que possible l'ordre originel des archives et en tenant compte des normes archivistiques nationales et internationales.

Pour quel public?

Le public cible de l'inventaire est principalement constitué de scientifiques, notamment d'historiens, mais tout citoyen peut en principe introduire une demande en vue de consulter les documents.



Attentats de Bruxelles et de Zaventem: l'hommage aux victimes

Le 24 mars 2016, la Chambre, le Sénat et le gouvernement fédéral ont rendu hommage aux victimes des attentats de Bruxelles et de Zaventem, en présence du roi Philippe et de la reine Mathilde, des gouvernements des entités fédérées et des présidents des Parlements des entités fédérées.



© Dekamer Lachambre



Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

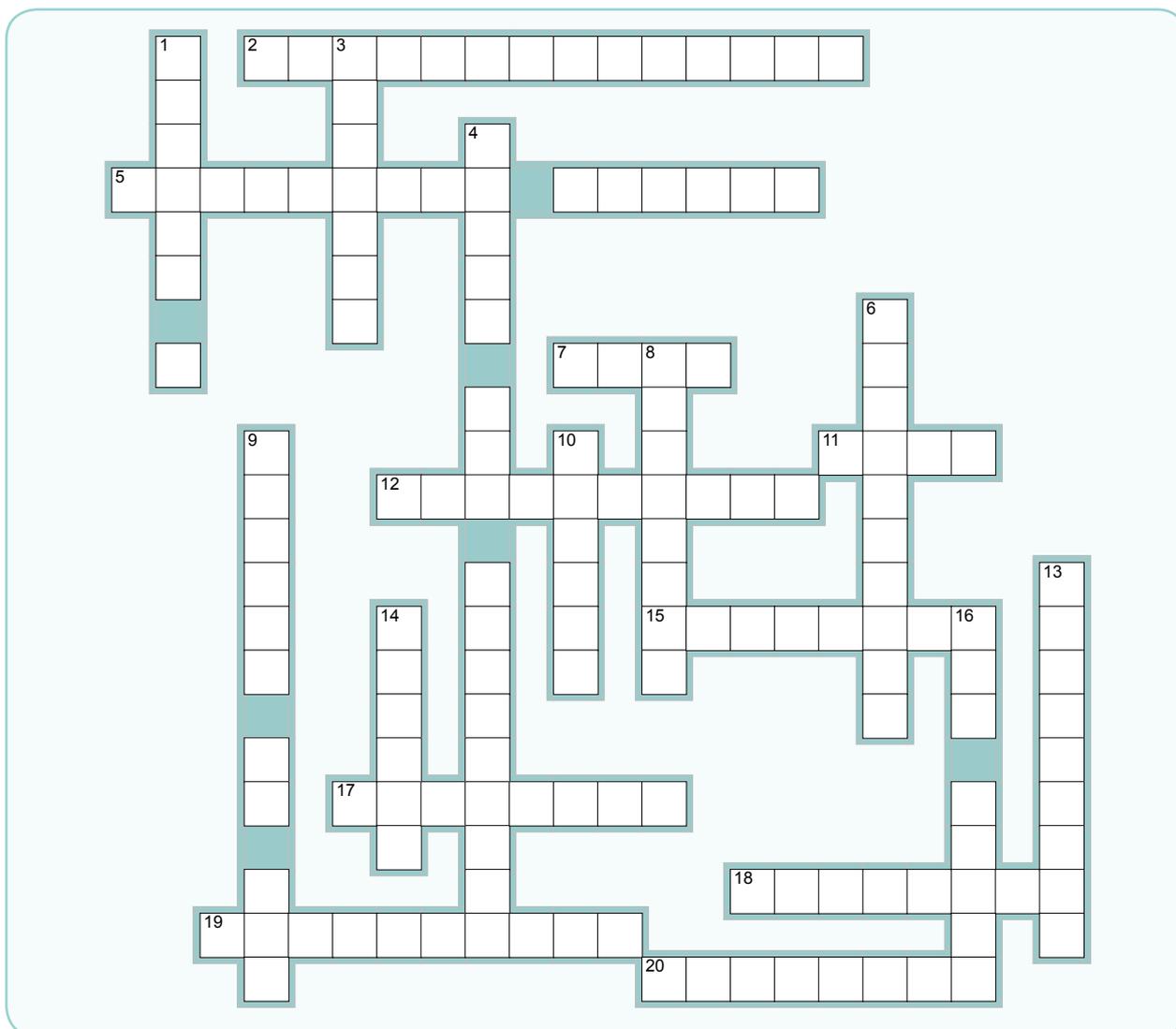
Horizontalement

2. Manière d'acquérir la nationalité belge
5. Il représente les intérêts de la société auprès de chaque cour ou tribunal
7. Organe de coordination pour l'analyse de la menace (acronyme)
11. Office national de sécurité sociale (acronyme)
12. Texte dans lequel un ou plusieurs députés exposent leur point de vue sur un sujet et demandent au gouvernement d'entreprendre une action
15. Nombre de députés dans une commission permanente
17. Réunion au cours de laquelle des représentants du monde extérieur sont entendus au Parlement
18. Peine
19. de la protection de la vie privée
20. Décision de justice émanant d'un tribunal

Verticalement

1. Il contrôle les services de police
3. On peut y suivre les activités de la Chambre
4. Se déroule généralement le jeudi à partir de 14h15 à la Chambre
6. Proposition de modification d'un projet de loi ou d'une proposition de loi
8. Personne qui ne possède la nationalité d'aucun pays
9. Initiative législative qui émane du gouvernement
10. Réseau secret mis en place dans les années 50
13. L'un des outils législatifs de l'Union européenne
14. Pas mineur
16. Glissement fiscal

Réponses



Vous souhaitez en savoir plus sur **la Chambre?**

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Nous allons passer en revue toutes les possibilités.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur "suivre les séances en direct". Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivre la Chambre sur Twitter

Sur [Twitter](https://twitter.com/lachambre), nous vous informons des points principaux de l'ordre du jour parlementaire, du résultat des votes et d'autres faits notables.

Obtenir plus d'informations sur ce magazine

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.



Plus d'info

Pour assister à une réunion, rendez-vous à l'adresse :

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée ou une visite thématique " le Parlement durant la Grande Guerre ",
tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine ?

Communiquer un changement d'adresse ?
Être rayé de notre fichier d'adresses ?

Faites-le nous savoir à
info@lachambre.be

www.lachambre.be



COLOPHON

Éditeur responsable

Emma De Prins, secrétaire générale
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
pri@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Pieter Caboor, Katrien Coessens, Anne Coppens, Liêm Dang-Duy,
Tom De Geeter, Tom De Pelsmaeker, Emma De Prins, Alberik Goris,
Nadia Marion, Joris Vanderborght, Marc Van Der Hulst, Karel Van Geyt et
Sébastien Van Koekenbeek

Traduction

Service de la traduction des Comptes rendus analytiques

Photos

Archives de la Chambre, Belga et Inge Verhelst

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene et Johan Wynen

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 24/03/2016

